

2 avril 2019

(19-2045)

Page: 1/1

Original: anglais

INDE – MESURES CONCERNANT LE SUCRE ET LA CANNE À SUCRE

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par la Fédération de Russie

La communication ci-après, datée du 29 mars 2019 et adressée par la délégation de la Fédération de Russie à la délégation de l'Inde et à la délégation du Guatemala, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère à la demande de consultations présentée par la République du Guatemala conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, aux articles 4 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 25 mars 2019 (WT/DS581/1, G/AG/GEN/153, G/SCM/D125/1, G/L/1302) intitulée "*Inde – Mesures concernant le sucre et la canne à sucre*" (DS581). Les autorités de mon pays m'ont chargé d'informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends que la Fédération de Russie désire être admise à participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord.

La Fédération de Russie note que la demande de consultations concerne a) les diverses mesures de soutien interne maintenues par l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre et de sucre, et b) des subventions à l'exportation de canne à sucre et de sucre.

La Fédération de Russie est l'un des principaux exportateurs et consommateurs de sucre. En 2018, le volume des exportations russes pertinentes vers l'Asie centrale a dépassé 417 000 tonnes. L'application par l'Inde des mesures en cause peut avoir un effet direct sur les exportations russes des produits considérés.

Par conséquent, la Fédération de Russie a un intérêt commercial substantiel dans les consultations relatives au différend susmentionné.
